



RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

DE

TENNIS QUÉBEC

TENNIS

NOVEMBRE 2021

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992, c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40.

Table des matières

Interprétation	4
CHAPITRE I Les installations et les équipements d'entraînement.....	5
CHAPITRE II La formation et l'entraînement des participants.....	8
CHAPITRE III La participation à un événement, à une compétition ou toute autre activité sanctionnée	9
CHAPITRE IV La formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	11
CHAPITRE V La formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité incluant notamment les responsabilités à l'égard de la prévention des incivilités	14
CHAPITRE VI L'organisation et le déroulement d'une compétition ou d'une activité sanctionnée.....	16
CHAPITRE VII Les lieux où se déroule un événement, une compétition ou toute autre activité sanctionnée	17
CHAPITRE VIII Les installations et équipements utilisés lors d'un événement, d'une compétition ou toute autre activité sanctionnée	18
CHAPITRE IX Les services et équipements de sécurité lors d'un événement, d'une compétition ou de toute autre activité sanctionnée.....	19
CHAPITRE X La prévention, la détection et le suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique des personnes	20
CHAPITRE XI Le contrôle de l'état de santé des participants	22
CHAPITRE XII La prévention, la détection et le suivi des commotions cérébrales.....	24
CHAPITRE XIII Les sanctions en cas de non-respect du règlement.....	27

Interprétation

Dans le présent règlement, on entend par :

TQ : Tennis Québec

CHAPITRE I

Les installations et les équipements d'entraînement

Section I

Installations

Les installations utilisées au cours de l'entraînement doivent être conformes aux règlements de TQ et de Tennis Canada. Pour plus d'information, contactez TQ à l'adresse courrier@tennis.qc.ca.

Surface	1. La surface de jeu doit être plane, sans fissures ou trous. Sur les terrains de terre battue, les galons doivent être bien maintenus au sol. La surface de jeu doit être nettoyée régulièrement afin d'enlever les risques de chute.
Éclairage	2. L'éclairage doit permettre une bonne vision de la balle sur toute la surface du jeu.
Aire libre	3. L'aire libre autour d'un terrain doit respecter les normes suivantes : a) il doit y avoir une aire libre de tout obstacle dur d'au moins 5,5 m (18 pieds) derrière les lignes de fond. L'espace de dégagement idéal est toutefois de 6,4 m (21 pieds). Il doit y avoir une aire libre de 3,7 m (12 pieds) de chaque côté; b) à l'intérieur de cette aire, une toile ou un filet séparateur ne peut être placé(e) à moins de 5,5 m (18 pieds) derrière les lignes de fond ou à moins de 1,85 m (6 pieds) de chaque côté; c) l'espace entre la toile de fond (s'il y a lieu) et la limite solide de l'enceinte doit être libre de tout obstacle dur à moins que celui-ci ne fasse partie de la structure de l'enceinte (poutre, poteau de lumière ou autre) auquel cas il doit être capitonné.
Affichage	4. Les affiches publicitaires placées sur les murs arrière du terrain entre les lignes de double ne peuvent être blanches, jaunes ou de couleur claire.
Évacuation	5. Les accès aux aires de compétition et d'entraînement et les sorties d'urgence doivent être déverrouillés et libres de tout obstacle empêchant un accès rapide.
Équipements d'arbitrage	6. Au cours d'un match arbitré, la chaise de l'arbitre doit être placée dans le prolongement du filet à une distance approximative de 0,9 m (3 pieds) du poteau du filet, les chaises des juges des lignes médianes et de côté à au moins 5 m (16,4 pieds) de la ligne de fond et les chaises des juges des lignes de service et de fond à au moins 3,7 m (12 pieds) du terrain.

Section II

Les équipements

Une utilisation conforme des équipements est importante et des choix s'imposent en fonction du contexte de jeu, de l'âge, de la taille et du niveau de jeu des participants. Des ajustements sont toujours requis dans le cadre d'une approche basée sur le tennis progressif, un concept répandu dans l'enseignement du tennis et sa pratique, notamment chez les jeunes. Il permet aux joueurs de jouer avec des balles, des raquettes, des filets et des courts adaptés à leur âge et à leur niveau de jeu. Les joueurs développent leurs habiletés plus rapidement, ce qui favorise une meilleure transition vers les courts standards. Il existe trois types de courts de tennis progressif : rouge, orange et vert. Les courts de types orange et rouge demandent un lignage provisoire.

Raquettes	7. Les raquettes utilisées doivent être adaptées à l'âge, la taille et le niveau de jeu des participants. Le choix d'une raquette appropriée est particulièrement important chez les enfants. Tennis Canada recommande les dimensions suivantes en fonction de l'âge :
-----------	--

- a) raquette de 17-21 pouces pour les 7 ans et moins;
 - b) raquette de 23-25 pouces pour les 7-8-9 ans;
 - c) raquette de 25-26 pouces pour les 9-10 ans;
 - d) raquette de 26-27 pouces pour les 11-18 ans;
 - e) raquette de 27 pouces pour les adultes.
- Balles 8. TQ recommande l'utilisation de balles adaptées à l'âge et au niveau de jeu des participants :
- a) balle en mousse ou balle dépressurisée de grande taille (rouge) pour les 6 ans et moins;
 - b) balle dépressurisée (orange) pour les 7-8-9 ans;
 - c) balle de transition (point vert) pour les 9-10 ans;
 - d) balle régulière pour les 11-18 ans et adultes.
- Souliers 9. Le participant doit porter des souliers appropriés à la pratique du tennis.
- Hauteur du filet 10. La hauteur du filet devrait être ajustée en fonction des normes liées au tennis progressif :
- a) 80 cm (31,5 po) pour les 6 à 10 ans;
 - b) 91,9cm (3 pi) pour les 11 ans et plus.
- Taille du terrain 11. La taille du terrain devrait être modifiée sur la base suivante :
- a) Tennis rouge pour les 6 ans et plus :
 - Longueur : 11 m (36 pi);
 - Largeur : 5,5 m (18 pi).
 - b) Tennis orange pour les 8 ans et plus :
 - Longueur : 18,3 m (60 pi);
 - Largeur : 6,4 m (21 pi, en simple) et 8,2 m (27 pi, en double).
 - c) Tennis vert pour les 11 ans et plus :
 - Longueur : 23,77 m (78 pi);
 - 8,2 m (27 pi, en simple) et 11 m (36 pi, en double).

Section III

Équipements de sécurité et de communication

- Communication 12. Un téléphone doit être accessible en tout temps près des aires d'entraînement et de compétition. Pour les terrains extérieurs, un téléphone cellulaire doit être accessible en tout temps. Les numéros de téléphone suivants doivent être affichés ou disponibles :
- a) ambulance;
 - b) centre hospitalier;
 - c) service de police;
 - d) protection des incendies.
- Trousse de premiers soins 13. Une trousse de premiers soins doit être gardée dans un endroit accessible près des aires d'entraînement et de compétition, et elle doit contenir au minimum:
- a) 6 bandages triangulaires;
 - b) 25 compresses de gaze stérile (101,6 mm X 101,6 mm);
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze (50 mm X 9 m);
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze (101,6 mm X 9 m);
 - e) 25 pansements adhésifs réguliers (25 mm X 75 mm);
 - f) 1 bandage élastique (10 cm);
 - g) 1 pansement oculaire;
 - h) 1 rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);
 - i) 20 applicateurs à bout de coton;
 - j) 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément;

- k) 1 contenant de gelée de pétrole (vaseline);
- l) 1 paire de ciseaux à bandage;
- m) 5 sacs de plastique pour la glace;
- n) 1 serviette;
- o) Attelles;
- p) Glace ou l'équivalent;
- q) 1 couverture.

CHAPITRE II

La formation et l'entraînement des participants

Section I

Dispositions générales

- Contrôle de l'état de santé 14. Au cours d'une séance d'entraînement, le participant doit cesser de s'entraîner dès qu'il ou son entraîneur considère que son état de santé empêche la pratique normale du tennis ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique.
- Drogue, substance dopante et boisson alcoolisée 15. Aucun participant, entraîneur, officiel ou autre personne impliquée ne peut avoir consommé ou être sous l'effet de l'alcool, de drogue ou de tout autre substance dopante pendant une séance d'entraînement ou un match.

Section II

L'entraînement

- Niveau d'entraînement recommandé 16. Pour obtenir tous les détails, TQ recommande de consulter le chapitre 4 « Cadre de référence » de son [*Modèle de développement des athlètes, 2021-2025*](#).
- Ratio 17. À l'occasion d'entraînements encadrés, le nombre maximal
- a) de participants sur un terrain régulier est de 8;
 - b) de participants sur un terrain trois-quarts est de 8;
 - c) de participants pour une pratique à mi-terrain (axe sur la largeur du terrain) est de 16.

Section III

Le déroulement de l'entraînement

- Site 18. L'entraînement de tous les participants doit se dérouler dans les lieux où les installations et les équipements sont conformes aux normes fixées par le présent règlement.
- Supervision 19. Une séance d'entraînement doit être supervisée par un instructeur, professionnel de club ou entraîneur dont la certification est active (personne qualifiée au sens du chapitre IV du présent règlement). Au début de tout programme d'entraînement, la personne responsable doit informer le participant débutant des règles de sécurité du tennis et des risques inhérents liés à la pratique.
- Échauffement 20. Une séance d'entraînement doit débuter par une série d'exercices d'échauffement dynamique des articulations les plus sollicitées par la pratique du tennis.

Section IV

Les règles de sécurité à respecter

- Règles de sécurité 21. Au cours de l'entraînement, le participant doit :
- a) tenir compte de la présence d'autres participants sur le terrain avant d'exécuter un exercice;
 - b) s'abstenir de pénétrer sur un autre terrain lorsqu'un échange est en cours;
 - c) enlever du terrain toute balle pouvant lui nuire;
 - d) informer les autres participants si une balle ou un objet se trouve dans une position dangereuse;
 - e) éviter d'apporter des contenants en verre sur l'aire d'entraînement ou dans les aires attenantes.

CHAPITRE III

La participation à un événement, à une compétition ou toute autre activité sanctionnée

Section I

Compétition

- Affiliation 22. Le participant doit être membre de TQ ou membre d'une autre fédération provinciale de tennis reconnue au Canada pour participer à un tournoi sanctionné au Québec.
- Catégories 23. Les catégories de TQ sont les suivantes :
- a) classe ouverte, hommes et femmes;
 - b) classe junior, garçons et filles :
 - 7-8-9 ans;
 - 10 ans et moins;
 - 12 ans et moins;
 - 14 ans et moins;
 - 16 ans et moins;
 - 18 ans et moins;
 - c) classe vétéran, hommes et femmes :
 - 30 ans et plus;
 - 35 ans et plus;
 - 40 ans et plus;
 - 45 ans et plus;
 - 50 ans et plus;
 - 55 ans et plus;
 - 60 ans et plus;
 - 65 ans et plus;
 - 70 ans et plus;
 - 75 ans et plus;
 - 80 ans et plus;
 - 85 ans et plus;
 - d) circuit universitaire, hommes et femmes :
 - 28 ans et moins.
- Arrêt de jeu 24. Le jeu peut être arrêté :
- a) en cas d'accident ou de blessure à un participant;
 - b) si la conduite des participants ou des spectateurs, ou d'autres circonstances incontrôlables, nuisent au déroulement du jeu;
 - c) en raison de l'obscurité, de l'état du terrain ou des conditions météorologiques, dont la chaleur extrême;
 - d) en cas de détérioration de l'équipement d'un participant ou des conditions de jeu sur le terrain;
 - e) en cas de présence d'objets sur le terrain.
- État du terrain 25. Au cours d'un match non arbitré, les participants doivent s'assurer du bon état du terrain et apporter les correctifs, si nécessaires, ou demander à l'organisateur de les apporter si les correctifs sont majeurs.
- Règles de sécurité 26. Tout match doit être précédé d'une période d'échauffement d'un minimum de cinq minutes et, au cours d'un match, le participant doit :
- a) s'abstenir de pénétrer sur un autre terrain lorsqu'un échange est en cours;
 - b) s'abstenir de frapper une balle dans un geste de colère ou avec violence, sauf dans l'exécution normale d'un coup;
 - c) s'abstenir de frapper, donner des coups de pied ou lancer sa raquette ou une autre pièce d'équipement avec violence ou dans un geste de colère;

- d) enlever du terrain toute balle pouvant lui nuire;
- e) respecter les normes prévues à l'article 14 du présent règlement lors d'une compétition.

Responsabilités	<p>27. À titre de représentants de TQ, les officiels sont toujours les personnes en charge des compétitions sanctionnées et leurs décisions priment toujours sur celles d'autres intervenants tels les organisateurs de tournoi, les entraîneurs ou les bénévoles.</p> <p>28. Les organisateurs de tournois sont responsables de préparer des horaires respectant les règles établies par TQ et de communiquer clairement avec les participants. Ils ont aussi la responsabilité de s'assurer que le site est sécuritaire en tout temps pour toutes les personnes s'y trouvant (parents, participants, spectateurs, officiels, entraîneurs, bénévoles, représentants de TQ).</p> <p>29. Les entraîneurs et parents doivent en tout temps respecter les consignes des organisateurs et des officiels et ne peuvent intervenir que si une demande explicite leur a été communiquée.</p>
-----------------	---

Section II

Événements et autres activités sanctionnées

Inscription	30. Tous les participants doivent préalablement remplir le ou les formulaires requis afin de confirmer leur place dans l'événement ou l'activité.
Recommandation	31. Pour certaines activités, telles les formations d'instructeurs, les participants doivent remettre à TQ une lettre de recommandation de la part d'un entraîneur certifié afin de pouvoir être formellement admis dans le programme.
Site	32. Tout événement ou activité sanctionnée doit se dérouler au sein d'un organisme affilié de TQ.
Responsables	33. Seules les personnes mandatées par TQ peuvent être responsables d'événements et d'activités sanctionnées.

CHAPITRE IV

La formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants

Instructeurs, professionnels de club et entraîneurs

Formation et conditions de participation

34. Les trois niveaux de formation suivants sont offerts :

- a) instructeur :
 - avoir un niveau de jeu de 3.0 ou supérieur à l'échelle d'autoévaluation (disponible auprès de TQ);
 - être âgé de 15 ans ou plus (la certification ne peut toutefois entrer en vigueur que lorsque le participant atteint l'âge de 16 ans);

- b) professionnel de club :
 - professionnel de club 1 :
avoir un niveau de jeu de 4.5 ou supérieur à l'échelle d'autoévaluation;
être âgé de 17 ans ou plus;
détenir une certification d'instructeur;

 - professionnel de club 2 :
avoir un niveau de jeu de 5.0 ou supérieur à l'échelle d'autoévaluation;
être âgé de 20 ans ou plus;
détenir une certification de professionnel de club 1;

 - professionnel de club 3 :
avoir un niveau de jeu de 5.0 ou supérieur à l'échelle d'autoévaluation;
être âgé de 21 ans ou plus;
détenir une certification de professionnel de club 2;
détenir un minimum d'expérience de cinq années à temps plein dans un club;

- c) entraîneur :
 - entraîneur 2 :
avoir un niveau de jeu de 5.5 ou supérieur à l'échelle d'autoévaluation;
être âgé de 20 ans ou plus;
détenir une certification de professionnel de club 2 ou après l'obtention d'une reconnaissance de compétence;

 - entraîneur 3 :
avoir un niveau de jeu de 5.5 ou supérieur à l'échelle d'autoévaluation;
être âgé de 21 ans ou plus;
détenir une certification d'entraîneur 2 ou après l'obtention d'une reconnaissance de compétence;
travailler à l'année avec des joueurs compétitifs de niveau national;

 - entraîneur 4 :
avoir un niveau de jeu de 5.5 ou supérieur à l'échelle d'autoévaluation;
être âgé de 25 ans ou plus;
détenir une certification d'entraîneur 3;
avoir débuté ou obtenu un diplôme avancé en entraînement;

 - entraîneur 5 :
être âgé de 30 ans ou plus;
détenir une certification d'entraîneur 4.

Valeurs fondamentales

35. Les instructeurs, professionnels de club et entraîneurs doivent toujours interagir avec les participants, peu importe leur niveau de jeu et objectifs personnels, en se basant sur les valeurs suivantes :

- a) sécurité physique et santé des participants;
- b) entraînement responsable et sécuritaire;
- c) intégrité dans les rapports avec les autres;
- d) respect;
- e) honneur du sport.

Responsabilités 36. Au cours d'un entraînement, d'une compétition ou toute autre activité supervisée, l'instructeur, le professionnel de club et l'entraîneur doivent :

- a) détenir une certification active de Tennis Canada (vérification des antécédents judiciaires, code d'honorabilité, formation continue);
- b) s'assurer que les sites d'entraînement ou de compétition sont sécuritaires en tout temps;
- c) s'assurer que les installations et équipements respectent les normes prévues aux articles 1 à 5, 12 et 13;
- d) s'assurer du respect des normes prévues aux articles 14 et 16 à 20;
- e) être prêt à intervenir rapidement et de façon appropriée en cas d'urgence;
- f) s'assurer qu'un participant blessé puisse recevoir les soins nécessaires;
- g) éviter de mettre les participants dans des situations présentant des risques ou des situations non adaptées à leur niveau;
- h) chercher à préserver la santé et le bien-être présent ou futur des participants;
- i) prendre les moyens raisonnables afin de s'assurer qu'un participant ne soit pas sous l'effet de l'alcool, de drogue ou de toute substance dopante pendant une séance d'entraînement;
- j) établir un programme d'entraînement continu qui correspond au niveau des participants;
- k) favoriser le développement de l'estime de soi des participants;
- l) développer chez les participants une attitude de respect envers les autres participants, les officiels, les autres intervenants ainsi que l'équipement;
- m) conseiller les participants dans le choix de leur équipement;
- n) utiliser judicieusement l'autorité associée à la position et prendre des décisions qui sont dans le meilleur intérêt des participants;
- o) éviter de tirer un avantage personnel d'une situation ou d'une décision;
- p) connaître ses limites sur le plan des connaissances et des compétences au moment de prendre des décisions, de donner des consignes ou d'agir;
- q) honorer les engagements, la parole donnée et les objectifs sur lesquels il y a eu une entente;
- r) maintenir la confidentialité et le caractère privé des informations personnelles et les utiliser de façon appropriée;
- s) s'abstenir de tout comportement constituant de l'abus, du harcèlement, de la négligence et de la violence, ou une relation inappropriée avec un participant. Dénoncer tout comportement qui place les participants en situation de vulnérabilité;
- t) s'assurer que chacun soit traité de façon égale, peu importe l'âge, l'ascendance, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, le lieu d'origine, la langue, la croyance, la religion, le potentiel athlétique, le handicap, la situation familiale, l'état matrimonial, l'identité de genre, l'expression de genre, le sexe ou l'orientation sexuelle;
- u) préserver la dignité de chaque personne lors des interactions avec les autres;
- v) respecter les principes, règles et politiques en vigueur;
- w) observer et faire observer tous les règlements de façon stricte;
- x) maintenir sa dignité en toutes circonstances et faire preuve de contrôle de soi;
- y) respecter les officiels et accepter leurs décisions sans douter de leur intégrité.

Lors de tournées

37. Lors de tournées d'entraînement ou de compétition, les entraîneurs doivent :

- a) s'assurer que les participants sont bien installés et qu'ils ne manquent de rien;
- b) s'assurer que les participants mangent convenablement et à des heures appropriées;
- c) discuter avec le participant de son plan de match avant une rencontre;
- d) s'assurer que le participant discute de sa performance avec eux le plus rapidement possible après un match;
- e) s'assurer que les participants respectent les couvre-feux fixés;
- f) rapporter à TQ tout problème qui survient lors de la tournée;
- g) se comporter d'une manière qui n'a aucun effet négatif sur le sport;
- h) être un exemple positif et encourager l'esprit sportif en faisant preuve de respect, de courtoisie et de soutien positif envers tous les participants, entraîneurs, officiels et bénévoles;

- i) respecter la relation entre un entraîneur et un participant ou un parent et ne pas solliciter ou faire en sorte de s'appropriier, directement ou indirectement ou par l'intermédiaire d'un tiers, les participants d'autres entraîneurs;
- j) éviter de se trouver seul en compagnie d'un participant;
- k) communiquer avec les entraîneurs personnels des participants au retour de la tournée;
- l) remettre un rapport écrit à TQ.

CHAPITRE V

La formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité incluant notamment les responsabilités à l'égard de la prévention des incivilités

Les officiels

Niveaux de formation des officiels	<p>38. Les niveaux de formation des officiels donnés par TQ, en collaboration avec Tennis Canada, sont les suivants (notez que le stage « Introduction à l'arbitrage » est préalable au stage « Arbitre de chaise ». Ce dernier est lui-même préalable au stage « Juge-arbitre provincial) :</p> <ul style="list-style-type: none">a) juge de ligne :<ul style="list-style-type: none">- local;- provincial;- national;- international.b) arbitre de chaise :<ul style="list-style-type: none">- local;- provincial;- national;- international.c) juge-arbitre :<ul style="list-style-type: none">- local;- provincial;- national;- international.d) arbitre en chef :<ul style="list-style-type: none">- provincial;- national;- international.e) arbitre itinérant :<ul style="list-style-type: none">- local;- provincial;- national.
Âge minimum	<p>39. L'âge des officiels doit être de 16 ans ou plus.</p>
Fonctions du juge de ligne	<p>40. Au cours d'un tournoi sanctionné par TQ, le juge de ligne :</p> <ul style="list-style-type: none">a) aide l'arbitre de chaise à déterminer si la balle tombe ou non dans les limites du terrain;b) appelle les fautes de pied;c) ne peut jamais travailler sur un terrain où il n'y a pas d'arbitre de chaise.
Fonctions de l'arbitre de chaise	<p>41. Au cours d'un tournoi sanctionné par TQ, l'arbitre de chaise:</p> <ul style="list-style-type: none">a) est responsable de tous les aspects du match auquel il est assigné;b) vérifie l'état du terrain avant et durant chaque match;c) collabore avec le juge-arbitre à la rédaction d'un rapport sur les cas d'infraction au présent règlement survenus au cours d'un match et s'assure de fournir tous les rapports de matchs à la direction technique de TQ dans le cadre du programme de gestion de la discipline en tournois sanctionnés;d) s'assure que toute balle pouvant nuire aux participants soit enlevée avant le début d'un échange.
Fonctions du juge-arbitre	<p>42. Au cours d'un tournoi sanctionné par TQ, le juge-arbitre :</p> <ul style="list-style-type: none">a) doit être nommé par TQ, ou son choix doit être approuvé par celle-ci;b) nomme, assigne et évalue les arbitres de chaise et les juges de ligne;

- c) prend les décisions finales en lien avec les règlements de tennis de tournoi et le code de conduite pour toutes les situations qui demandent une solution immédiate;
- d) collabore avec le directeur du tournoi à la rédaction d'un rapport indiquant les cas d'infraction au présent règlement et s'assure de fournir tous les rapports de matchs à la direction technique de TQ dans le cadre du programme de gestion de la discipline en tournois sanctionnés;
- e) s'assure de la bonne disposition des équipements d'arbitrage visés à l'article 6.

Fonctions de l'arbitre en chef

43. Au cours d'un tournoi sanctionné par TQ, l'arbitre en chef :

- a) nomme, assigne et évalue les arbitres de chaise et les juges de ligne dans les tournois où le juge-arbitre lui a délégué ces tâches;
- b) assiste le juge-arbitre dans le domaine spécifique de la gestion des officiels.

Fonctions de l'arbitre itinérant

44. Au cours d'un tournoi sanctionné par TQ, l'arbitre itinérant :

- a) exerce sa juridiction sur plus d'un terrain en cas de matchs joués sans arbitre de chaise;
- b) fait valoir les règlements de tennis, le code de conduite et les règlements du tournoi;
- c) résout les disputes entre les joueurs et joueuses;
- d) renverse les appels de ligne des joueurs et joueuses et appelle les fautes de pied quand il est en mesure d'observer directement sur le terrain;
- e) assure le contrôle de la foule, des parents et des entraîneurs.

Arrêts de jeu

45. Le règlement pour les arrêts de jeu est le suivant :

- a) l'officiel peut arrêter momentanément le jeu si un participant est incapable de poursuivre le match par suite d'un accident et quand il juge que l'arrêt sera bref et qu'il n'est pas susceptible de désavantager le participant ou l'équipe adverse;
- b) l'officiel arrête le jeu pour un laps de temps qu'il juge nécessaire lorsque des circonstances incontrôlables l'exigent;
- c) l'officiel ne doit jamais arrêter, retarder ou perturber le jeu pour permettre à un participant de reprendre son souffle ou de recouvrer ses forces;
- d) l'officiel est le seul juge de toute suspension, délai ou obstruction durant un match et, après avoir averti le participant fautif, il doit appliquer le code de conduite reproduit à l'annexe 2.

Les organisateurs

Formation des organisateurs

46. Les organisateurs doivent être nommés par les gestionnaires d'organismes affinitaires à TQ.

47. Les organisateurs qui sont en charge de leur première compétition sanctionnée reçoivent une formation de la part de TQ par rapport à l'utilisation du [logiciel de gestion de tournoi](#). Une session d'information est également menée par la direction technique de TQ pour expliquer les différentes règles (formats de matchs, périodes de repos, nombre de matchs par jour, construction des horaires, etc.) et un guide d'organisation de tournoi détaillant toutes les consignes à suivre est à la disposition des organisateurs.

Sécurité sur le site

48. Les officiels sont responsables d'assurer la sécurité de toute personne se trouvant sur le site de compétition. Les organisateurs sont mandatés d'offrir le soutien requis par les officiels.

49. En tout temps, seuls les officiels, organisateurs ou participants peuvent se trouver sur la surface de jeu. Les parents, entraîneurs et spectateurs doivent s'assurer de se positionner aux endroits clairement identifiés pour observer les matchs.

CHAPITRE VI

L'organisation et le déroulement d'une compétition ou d'une activité sanctionnée

Responsable de l'événement	50. Un organisme ou club qui organise un événement sanctionné par TQ doit être affilié à la fédération et nommer un responsable âgé de 18 ans ou plus.
Responsabilités	51. Dans sa tâche, le responsable doit : <ul style="list-style-type: none">a) s'assurer de détenir une police d'assurance responsabilité. Cette dernière doit couvrir les fautes commises dans l'exercice des fonctions du responsable pendant toute la durée de l'événement. Le montant de la garantie doit être d'au moins un million de dollars. La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé, rémunéré ou bénévole, et couvrir les dommages corporels subis par un participant ou un spectateur;b) préparer les horaires de match en fonction des règles de TQ, les diffuser sur le site Internet de TQ et communiquer directement avec les participants concernés en cas de changements;c) prendre les moyens raisonnables pour qu'aucune drogue ou substance dopante ne circule ou ne soit consommée sur le site pendant l'événement;d) s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité respectent les normes prévues au chapitre I;e) assurer le maintien de l'ordre et la discipline chez les différents participants, intervenants et spectateurs;f) remettre un rapport à TQ contenant une version papier des résultats et détaillant toute infraction au présent règlement ou blessure survenue dans les sept jours ouvrables suivant l'événement. Lors de tournois sanctionnés, ce rapport doit être contresigné par l'officiel.
Sécurité	52. Les organisateurs doivent s'assurer d'avoir en place les équipements de sécurité et de communication tel que stipulé à la section III du chapitre I.

CHAPITRE VII

Les lieux où se déroule un événement, une compétition ou toute autre activité sanctionnée

Responsable	53. Seuls les organismes affinitaires peuvent accueillir un événement, une compétition ou toute autre activité sanctionnée. Le responsable doit obtenir la sanction requise par TQ en vertu de ses politiques.
Assurances	54. Le responsable de l'événement doit s'assurer d'être couvert par une assurance responsabilité à titre d'organisme affinitaire de TQ.
Supervision	55. Un ou plusieurs membres de l'équipe de TQ sont mandatés pour la supervision de l'événement, la compétition ou autre activité.
Conditions d'accueil	56. Le responsable de l'événement doit s'assurer de respecter les normes régies par le code de sécurité du Québec et que les lieux respectent les normes prévues au chapitre I; 57. Pour la tenue d'un tournoi sanctionné, le site doit disposer d'un minimum de quatre terrains adjacents de dimensions règlementaires. Les terrains ne doivent pas avoir de lignage multisport et la surface de jeu doit être uniforme et de bonne qualité.
Déroulement et supervision	58. Les officiels sont en charge de la vérification quotidienne des terrains, de l'état des filets, des clôtures et autres équipements. Cette vérification doit être faite avant le début des premiers matchs de la journée. Il est de la responsabilité des officiels de s'assurer de la qualité des terrains tout au long de la journée. Au besoin, un officiel peut demander aux organisateurs de déplacer des matchs si l'état d'un terrain se détériore.
Accessibilité et conformité des lieux	59. Les sites d'accueil des activités sanctionnées de TQ doivent répondre aux normes qui régissent les lieux publics. Par conséquent, un accès aux personnes à mobilité réduite doit être assuré, les sorties d'urgence doivent être en tout temps dégagées et clairement identifiées.

CHAPITRE VIII

Les installations et équipements utilisés lors d'un événement, d'une compétition ou toute autre activité sanctionnée

Dimensions des surfaces de jeu	60. Les dimensions d'un terrain de tennis devraient être de 18,29 m (60 pieds) par 36,58 m (120 pieds) et la surface de jeu de 10,97 m (36 pieds) sur 23,77 m (78 pieds).
Surfaces de jeu	61. Les compétitions sanctionnées doivent se dérouler sur une surface acrylique (dure) ou sur terre battue.
Sites de compétitions	62. Un minimum de quatre terrains est requis pour la tenue de compétitions sanctionnées par TQ. Les terrains utilisés ne doivent également pas avoir de lignage multisport.
Éclairage	63. L'éclairage doit être d'un minimum de 600 lux.
Équipements sportifs	64. Les équipements sportifs requis pour la tenue d'une compétition sanctionnée sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">a) cartes de pointage;b) poteaux de simple;c) estrades;d) bancs ou chaises pour les participants;e) coupe-vent;
État des installations	65. La ou les personnes mandatées par TQ pour superviser les événements, compétitions ou toute autre activité sanctionnée ont la responsabilité de faire le tour des installations avant leur début afin de valider que ces dernières répondent aux normes de TQ. Dans le cas où des problèmes sont constatés, les mandataires de TQ peuvent retarder le début de l'activité afin que des rectifications soient apportées. Dans le cas de problèmes majeurs, l'activité peut être reportée ou tout simplement annulée. Il faut également s'assurer que les installations et les équipements respectent les normes prévues au chapitre I;

CHAPITRE IX

Les services et équipements de sécurité lors d'un événement, d'une compétition ou de toute autre activité sanctionnée

Section I

Les services de premiers soins et services médicaux

Normes	66. Tout site d'accueil doit répondre aux normes présentées aux articles 12 et 13.
Site d'accueil	67. TQ demande qu'au moins une personne sur place lors d'un événement, compétition ou toute autre activité sanctionnée soit en mesure de prodiguer les mesures de premiers soins. Il faut s'assurer que les services et équipements de sécurité respectent les normes prévues au chapitre I. Du personnel ou des bénévoles devraient être formés adéquatement et attitrés à l'information des participants et de leur entourage. Un accès à des fontaines d'eau doit être possible en tout temps lors de l'activité sanctionnée. Si ce n'est pas le cas, les organisateurs doivent s'assurer de distribuer des bouteilles d'eau ou avoir préalablement informé les participants de la nécessité d'apporter suffisamment d'eau pour s'hydrater adéquatement tout au long de l'activité.
Services médicaux	68. Les organisateurs d'une activité sanctionnée par TQ doivent également s'assurer de toujours avoir à portée de main les détails requis afin de pouvoir contacter ambulancier, médecin, soigneur et autres services médicaux en cas d'urgence allant au-delà des premiers soins.

Section II

L'équipement de sécurité et les mesures d'urgence

Équipement de sécurité	69. Les organisateurs devraient avoir accès à une trousse de premiers soins telle que décrite à l'article 13. Les éléments suivants doivent aussi être en place avant la tenue d'une activité sanctionnée : a) Un plan d'évacuation clairement affiché sur le site d'accueil; b) L'identification de points de rassemblement sécuritaires; c) Un accès à un système de communication efficace en cas de besoin (cellulaires, radios, etc.);
------------------------	--

Un accès à des vêtements appropriés afin que les personnes responsables puissent être facilement identifiées lors de situation d'urgence.

CHAPITRE X

La prévention, la détection et le suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique des personnes

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa mission, TQ a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel il est possible d'avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, TQ n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

TQ reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

Section I

La prévention, l'information et la sensibilisation en matière de sécurité et d'intégrité physique ou psychologique

Pratique saine et sécuritaire

70. Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de TQ est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

Par ailleurs, TQ déclare adhérer à l'**Avis sur l'éthique en loisir et en sport**, du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs tels l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

Aide, accompagnement, référencement

72. TQ incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne en contexte sportif et récréatif. TQ encourage tous ses membres à faire appel aux services d'aide mis à la disposition du milieu sportif québécois lorsqu'aux prises avec des situations difficiles ou portant atteinte à leur intégrité physique ou psychologique. TQ s'engage à promouvoir et faire connaître l'existence de ces services des différents outils et organismes par le biais de son site internet.

Filtrage/antécédents judiciaires

73. Tous les membres de TQ susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions devront se soumettre à la vérification de ses antécédents judiciaires.

Le membre devra procéder à une nouvelle vérification des antécédents judiciaires tous les 3 ans.

Politique en matière de protection de l'intégrité

74. Dans l'optique d'une tolérance zéro à l'égard de comportements portant atteinte à l'intégrité de toute personne impliquée dans son milieu, TQ a adopté par règlement, et mis en vigueur une [Politique en matière de](#)

[protection de l'intégrité](#), incluant les codes de conduite.

TQ s'engage à promouvoir sa Politique, ses Codes de conduites et son mécanisme indépendant de traitement des plaintes. Ainsi :

- a) Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de la Politique en matière de protection de l'intégrité.
- b) Le bouton universel « Je porte plainte » apparaît sur le site Internet de TQ.
- c) TQ demande à tous ses clubs d'ajouter le bouton « Je porte plainte » sur leur site internet respectif.
- d) TQ s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduites qui les concernent.

Section II

La formation en matière d'intégrité

75. TQ s'engage à promouvoir auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière d'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par TQ. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.

TQ peut exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer, et/ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, jouer, administrer ou autre).

Section III

Surveillance et vigilance

76. TQ s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

CHAPITRE XI

Le contrôle de l'état de santé des participants

Dans le cadre de sa mission, TQ a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Elle reconnaît que compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique ainsi que l'historique et la culture de la discipline, les participants peuvent encourir un risque faible d'impact néfaste sur leur santé.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participants, notamment : l'usage de drogues, substances dopantes, boissons énergisantes, alcool, les régimes, le surentraînement, etc.

Par conséquent, TQ statue sur les points suivants :

Section I

Les mesures antidopages

77. Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par TQ (entraînement, partie, compétition, etc.).

TQ incite ses membres à s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le Programme canadien antidopage (PCA), la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les outils d'éducation du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), etc.

TQ rappelle que les athlètes qui participent à certains tournois ou compétitions peuvent être soumis à des contrôles sporadiques du dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut. Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser ladite substance.

Sanctions

78. Toute personne reconnue coupable de manquements quant aux mesures antidopages s'expose à des sanctions en fonction de dispositions décrites dans le [Politique concernant le comité de discipline et le comité d'appel de Tennis Québec](#).

Section II

La santé générale des participants

Responsabilités des entraîneurs

79. Sécurité physique et santé des participantes et des participants :

- a) S'assurer que les sites d'entraînement, de compétition ou d'activités sont sécuritaires en tout temps;
- b) Être prêt(e) à intervenir rapidement et de façon appropriée en cas d'urgence
- c) Éviter de mettre les participantes et les participants dans des situations présentant des risques inutiles ou non adaptés à leur niveau;
- d) Chercher à préserver la santé, la sécurité, l'intégrité et le bien-être présent ou futur des participantes et des participants;
- e) Obtenir une autorisation parentale pour conduire une participante ou un participant mineur vers ou de retour d'une pratique, d'une compétition ou d'une activité.

Dispositions générales	80. Tel que mentionné dans la section des dispositions générales (section I, chapitre II), au cours d'une séance d'entraînement, le participant doit cesser de s'entraîner dès qu'il ou son entraîneur considère que son état de santé empêche la pratique normale du tennis ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique.
Activités sanctionnées	81. Lors d'activités sanctionnées, les responsables et les officiels, dans le contexte de compétitions sanctionnées, doivent s'assurer de surveiller l'état de santé des participants et de retirer le participant dès que son état de santé empêche la participation normale ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique.
Politique de chaleur extrême	82. Toutes activités sanctionnées par TQ sont assujetties à la Politique de chaleur extrême .
Retour progressif suite à une commotion cérébrale	83. Voir le chapitre XII du présent règlement.

CHAPITRE XII

La prévention, la détection et le suivi des commotions cérébrales

TQ reconnaît que la pratique du tennis peut comporter des risques faibles de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations. Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

Normes 84. TQ demande qu'au moins une personne sur place lors d'un événement, compétition ou toute autre activité sanctionnée soit en mesure de prodiguer les mesures de premiers soins. Il faut s'assurer que les services et équipements de sécurité respectent les normes prévues au chapitre I et que l'équipe d'organisation et le personnel encadrant l'activité et les participants adoptent une approche préventive.

La ou les personnes responsables des premiers soins doivent s'assurer d'appliquer le protocole de gestion des commotions cérébrales en prodiguant les soins immédiats requis et en informant participants, parents et toute autre personne en position d'autorité du suivi qui passe par les étapes suivantes :

- a) Détection (signalement d'un incident et retrait de l'activité sanctionnée);
- b) Période d'observation (vérification des symptômes et des signaux d'alerte);
- c) Reprise graduelle des activités (intellectuelles, physiques et sportives) incluant le repos initial;
- d) Évaluation médicale (si présence de signaux d'alerte et/ou symptômes).

Détection 85. L'ensemble des personnes impliquées dans l'activité ont la responsabilité conjointe de surveillance des incidents. Tout incident où une commotion cérébrale est suspectée doit immédiatement être transmis aux personnes (organisateurs, officiels, parents, tuteurs, entraîneurs, ...) qui sont en position de retirer le participant de l'activité.

Une commotion cérébrale est une blessure invisible causée par un coup direct à la tête ou un impact à toute autre partie du corps qui transmet une force impulsive à la tête. Un mouvement rapide de va-et-vient de la tête qui fait en sorte que le cerveau heurte les parois de la boîte crânienne.

En présence d'un incident pouvant avoir causé une commotion cérébrale ou en fonction d'antécédents de commotion cérébrale chez un ou une participante, une approche prompte et prudente est requise :

- a) Retrait immédiat de la personne;
- b) Assurer une présence constante auprès de la personne;
- c) Diriger la personne vers le ou la responsable de la vérification des symptômes.

Vérification des signaux d'alerte / symptômes

La personne responsable du bien-être, de la santé et de la sécurité doit vérifier la présence de symptômes en consignait la [fiche de suivi](#). Si le participant est mineur, le responsable doit aviser le tuteur ou le parent dans les meilleurs délais.

Les signaux d'alerte qui nécessitent une évaluation médicale à l'urgence :

- a) Perte ou détérioration de l'état de conscience;
- b) Confusion;
- c) Vomissements répétés;
- d) Convulsions;
- e) Maux de tête qui augmentent;
- f) Somnolence importante;

- g) Difficulté à marcher, à parler, à reconnaître les gens ou les lieux;
- h) Vision double;
- i) Agitation importante, pleurs excessifs;
- j) Problème de l'équilibre grave;
- k) Faiblesse, picotements ou engourdissement des bras ou des jambes;
- l) Douleur intense au cou.

Les symptômes fréquents qui peuvent être ressentis par le ou la participante ou observés par l'entourage sont les suivants (liste non exhaustive) :

- a) Maux de tête;
- b) Fatigue, troubles du sommeil;
- c) Nausées;
- d) Étourdissements, vertiges;
- e) Sensation d'être au ralenti;
- f) Problèmes de concentration ou de mémoire;
- g) Vision embrouillée;
- h) Sensibilité à la lumière ou aux bruits;
- i) Émotivité inhabituelle.

Pour tous les détails et les mises à jour des outils concernant la détection, les intervenants sont invités à consulter le protocole de gestion des commotions cérébrales.

Période d'observation 86. Suivant le retrait de l'activité du participant par prévention et en l'absence de signes ou symptômes, la période d'observation de 48 heures suivant l'incident est une étape cruciale.

La personne victime de l'incident doit :

- a) S'abstenir de participer à des activités à risque de contact, de collision ou de chute pendant ces 48 heures;
- b) S'assurer, s'il s'agit d'une personne mineure, que les parents soient informés de la situation le plus rapidement possible et qu'une copie de la [fiche de suivi](#) leur soit remise pour poursuivre la consignation de celle-ci.

Lors de cette période de 48 heures :

- a) Le parent d'un ou d'une mineure a la responsabilité d'observer l'enfant et d'informer toute personne concernée de tout changement de son état de santé.
- b) La personne victime de l'incident peut poursuivre ses activités intellectuelles (maison, école, etc.).

Au terme de cette période de 48 heures, une personne n'ayant jamais présenté de signes ou symptômes peut reprendre le cours normal de ses activités sans passer par les étapes de reprise graduelle des activités intellectuelles, physiques et sportives. Dans ce cas seulement, l'autorisation médicale de retour au jeu n'est pas requise.

Il est important de noter que la présence d'un signal d'alerte ou d'un symptôme (indépendamment de la durée) requiert une consultation médicale ainsi que les étapes de la reprise des activités doivent être suivies.

Reprise graduelle des activités 87. Une reprise graduelle des activités prévient les complications, contribue au maintien des liens sociaux et respecte la capacité de récupération du participant.

Le responsable (premiers soins, entraîneurs, etc.) devrait coordonner les actions du personnel lors de la reprise des activités intellectuelles, physiques et sportives

Il incombe au participant ou au parent d'un mineur :

- a) d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les soins médicaux appropriés.
- b) d'informer l'équipe sportive et récréative et l'établissement scolaire de la situation et des restrictions qui s'y rattachent pour favoriser la reprise

graduelle des activités.

Les étapes suivantes devraient être suivies dès présence de signaux d'alerte et symptômes:

Repos initial

Cette période de repos devrait durer au moins 48 heures et s'accompagner des restrictions suivantes :

- a) Limiter des activités intellectuelles demandant de la concentration ou augmentant les symptômes.
- b) Éviter toute activité sportive ou physique.
- c) Créer un environnement calme et éviter l'exposition aux écrans.
- d) Respecter les besoins en alimentation, hydratation et sommeil, mais éviter le repos au lit durant la journée.
- e) Éviter la consommation d'alcool, de drogue, de boissons stimulantes ou de médicaments favorisant le sommeil.
- f) Limiter autant que possible la conduite automobile.

Reprise graduelle des activités intellectuelles, physiques et sportives

Au niveau de la **reprise des activités intellectuelles**, les étapes peuvent être entreprises simultanément, sans période de temps précise entre chacune des étapes si aucune aggravation de son état de santé.

Au niveau de la **reprise des activités physiques et sportives**, une période d'au moins 24 heures devrait s'écouler entre chaque étape.

Il est **important** de revenir à l'étape précédente s'il y a une augmentation des symptômes ou une apparition de nouveaux symptômes et ne pas poursuivre l'évolution sans amélioration de son état.

Après la période de repos initial (48 heures) et dans l'attente d'une consultation médicale, l'ensemble des étapes d'activités intellectuelles ainsi que la première étape de reprise des activités et sportives peuvent être amorcées lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) Absence de signaux d'alerte;
- b) Diminution graduelle des symptômes;
- c) Aucune augmentation des symptômes en lien avec les activités.

Il est important de noter que les étapes de reprise des activités intellectuelles (1 à 4) et celle des activités physiques et sportives (1 à 3) peuvent être effectuées en parallèle. Pour tous les détails, veuillez consulter [fiche de suivi](#).

Évaluations médicales 88. Cinq circonstances rendent nécessaires une évaluation médicale:

- a) Présence de signaux d'alerte immédiatement après l'incident ou dans les heures ou jours qui suivent (urgence);
- b) À l'apparition de symptômes;
- c) À l'aggravation de symptômes dans les heures ou les jours qui suivent;
- d) En présence de symptômes qui persistent au-delà de 14 jours, et ce, sans amélioration significative.
- e) Avant un retour à l'entraînement sans restriction pour un sport qui comporte des risques de contact, de collision ou de chute.

Ressources 83. Afin d'assurer la diffusion des informations sur les commotions cérébrales ainsi que l'application des procédures reconnues en matière de prévention, de gestion, et de sensibilisation, il est important que tous les intervenants consultent les [ressources](#) disponibles sur le [site du Ministère l'Éducation](#).

CHAPITRE XIII

Les sanctions en cas de non-respect du règlement

La Politique en matière de protection de l'intégrité adoptée par règlement par la Fédération, et dont il est fait état au chapitre 10 du présent règlement de sécurité, reçoit application lors d'infractions bien définies (abus, harcèlement, violence, négligence) et prévoit un mécanisme et des sanctions spécifiques.

Par conséquent, aucune des dispositions contenues au présent chapitre ne s'applique à toute infraction visée par la Politique en matière de protection de l'intégrité.

Codes d'éthique et codes de conduite 89. TQ dispose de plusieurs autres codes d'éthique et codes de conduite. Ces guides sont utilisés comme outils de prévention et, en cas d'excès, régissent les sanctions qui doivent s'appliquer.

Comité de discipline et comité d'appel 90. Les offenses disciplinaires suivantes sont gérées par le mécanisme interne de comité de discipline et de comité d'appel :

- a) Une violation du Code de conduite de TQ.
- b) Une violation du Code de conduite de Tennis Canada.
- c) Une violation en vertu du Permis de conduite de TQ.
- d) Une violation du Code de conduite de l'Équipe du Québec en tournée.
- e) Une violation des règles ou des politiques d'antidopage adoptées par Tennis Québec ou auxquelles Tennis Québec est assujettie.
- f) Une violation par un joueur de tennis de toute entente avec TQ.
- g) Une activité criminelle perpétrée sur la propriété ou dans les locaux de TQ ou pendant ou en lien avec les activités et les événements de TQ.
- h) Toute autre question à laquelle TQ est une partie intéressée, qui pourrait exiger l'imposition d'une sanction ou d'une pénalité comme moyen de traiter le dossier.

Mandat du comité de discipline

Le comité de discipline entend et rend des décisions sur des plaintes déposées devant TQ concernant une présumée offense disciplinaire commise par un membre de TQ ou par le parent ou tout individu lié à un membre de TQ.

Sanctions

Les sanctions ou les combinaisons de sanctions suivantes peuvent être imposées par le comité de discipline contre des personnes trouvées coupables d'avoir commis une offense disciplinaire :

- a) Réprimande officielle par écrit.
- b) Imposition de conditions probatoires, avec ou sans la disposition qu'une ou plusieurs autre(s) sanction(s) sera ou seront imposée(s) si les conditions ne sont pas respectées.
- c) Refus d'accès à des activités ou à des sites spécifiés et liés à TQ et des activités sanctionnées par TQ ou ses partenaires.
- d) Ordre de paiement de restitution ou de dommages.
- e) Suspension des subventions reçues de TQ ou par l'entremise de TQ.
- f) Recommandation au conseil d'administration de suspendre temporairement l'affiliation du membre au sein de TQ.
- g) Recommandation au conseil d'administration d'expulser de façon définitive la personne de TQ.
- h) Toute autre sanction applicable selon les règlements, les politiques ou les accords, en vigueur à Q, le cas échéant.

Mandat du comité d'appel

Le comité d'appel entend en appel les décisions du comité de discipline.

Effet de la décision du comité d'appel

La décision du comité d'appel est finale et sans appel. Elle est exécutoire immédiatement pour toutes les parties intéressées.

Types de sanction	<p>91. En fonction de la nature de l'infraction commise, TQ peut imposer nombre de sanctions :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Réprimande;b) Amende;c) Suspension;d) Expulsion.
Décisions des officiels	<p>92. Les décisions rendues par un officiel conformément aux règles du jeu et au code de conduite et les sanctions qu'il impose, le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel devant le ministre. Dans le cas d'infractions majeures ou de l'accumulation d'infractions menant à une suspension, la personne punie sera entendue en comité de discipline.</p>
Participant, entraîneur	<p>93. Un participant ou un entraîneur qui contrevient au présent règlement peut être suspendu pour une période déterminée par TQ.</p>
Organisme affinitaire, responsable d'événement	<p>94. Un organisme affinitaire ou un responsable d'événement qui contrevient au présent règlement peut se voir retirer le droit de présenter un événement, un tournoi ou tout autre activité sanctionnés pour une période déterminée par TQ.</p>
Officiel	<p>95. Un officiel qui contrevient au présent règlement peut être suspendu pour une période déterminée par TQ.</p>
Procédure	<p>96. TQ doit aviser le contrevenant de chaque infraction qui lui est reprochée et l'inviter à se faire entendre lors d'une audience dans un délai raisonnable.</p>
Décision et demande de révision	<p>97. TQ doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de l'infraction et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).</p>